

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS -TOURNUGEOIS

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire relevant de ses compétences et ayant un intérêt intercommunal tels que définis dans ses statuts (consultables sur le site internet de la CCMT).

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire en vue de renforcer son attractivité.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions qui s'appliquent à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- **Aide à l'activité (fonctionnement) pour les associations à caractère social :**
Cette subvention a pour objet d'apporter un soutien financier pour le fonctionnement de l'association.
- **Aide dans le cadre de l'organisation d'une manifestation- évènement**
Cette subvention a pour objet d'apporter un soutien financier pour participer au financement d'une action ou d'une manifestation précise.

Les aides accordées peuvent être réalisées en numéraires et/ou en nature. Il peut s'agir d'une aide matérielle ou de mise à disposition de locaux ou d'agents.

Les aides en nature doivent être demandées et seront chiffrées par la CCMT dans le but d'apparaître dans les comptes de l'association.

Les demandes de subventions sont étudiées au regard des critères d'attribution suivants :

- L'objet de l'association qui doit relever d'une compétence intercommunale
- Le projet ou l'action doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes
- Le rayonnement de l'association :
 - Nombre de participants : population locale, touristes
 - L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
 - Nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
 - o La contribution à la notoriété du territoire
 - o L'envergure de la communication
 - o Les retombées économiques locales
- La situation financière de l'association (réserves propres, montant de la trésorerie et liquidités disponibles),
- La recherche d'autres financements (subventions, sponsoring...)

Dans le cas d'une subvention déjà accordée pour une action, celle-ci devra être soldée.

Pour les subventions accordées pour un projet ponctuel ou une manifestation, l'objet de la subvention attribuée devra obligatoirement être réalisé et justifié dans les 6 mois suivants sa réalisation.

Les différentes aides sont cumulables.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions :

- Les Associations loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire et proposant une activité associative régulière sur le territoire en dehors de l'objet de la demande de subvention.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

Article 4 : Pièces constitutives du dossier

Une lettre de demande de subvention à Monsieur le Président précisant le projet et le montant sollicité.

Dossier concernant l'association :

- La publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association ainsi que les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts).
- Un rapport moral et financier de l'année précédente
- Un RIB.

Dossier de demande de subvention :

- Un descriptif de l'action
- Un budget prévisionnel du projet ou de l'action mentionnant le plan de financement de l'évènement
- Le compte de résultat de l'année précédente
- Relevé bancaire au 31/12 de l'année N – 1 ainsi que tous les comptes de trésorerie et de placement de l'association au 31/12 de l'année N - 1

Article 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

- Date limite de dépôt :

A compter de l'exercice 2022, la date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 30 Novembre de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N + 1. Les dossiers devront être envoyés par voie postale au siège de la Communauté de Communes ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : administration@ccmt71.fr.

Les dossiers déposés après cette date ne seront pas pris en compte.

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

- Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au demandeur, il ne vaut pas notification de subvention.

- Instruction des dossiers :

Seuls les dossiers complets seront instruits.

L'étude des dossiers est réalisée par la commission spécialisée compétente dans le domaine pour lequel la demande est sollicitée, cette dernière donne un avis sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis.

Dans un 2^e temps, un arbitrage est fait par la commission Finances conformément à l'enveloppe financière proposée.

- Décision d'attribution des subventions :

Les dossiers sont ensuite présentés pour avis au bureau communautaire. Le conseil communautaire décide des subventions allouées par délibération.

Un courrier de notification de la subvention est envoyé au bénéficiaire au plus tard le 1^{er} Mars. Tout refus d'attribution de subvention sera justifié.

La validité de la décision prise par l'organe délibérant est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte (année civile). L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai

L'attribution d'une subvention n'engage en rien son renouvellement l'année suivante.

Article 6 : Modalités financières

- Subvention de fonctionnement :

Les aides subventionnant le fonctionnement global d'une association seront versées dès le vote de la subvention par le Conseil Communautaire.

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Si l'association n'atteint pas le budget prévisionnel présenté dans le dossier de demande de subvention, la subvention sera revue au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. L'association devra alors rembourser la différence entre le montant versé et le montant revu, et ce dès réclamation de la Communauté de Communes.

- Subventions ciblées :

Le montant attribué dans le cadre d'une subvention ciblée ne pourra pas représenter plus de 30 % du budget du projet (hors valorisation des aides en nature).

Le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- le compte-rendu de l'action (bilan quantitatif et qualitatif)
- toute pièce justifiant de sa réalisation (ex : revue de presse, photos,...)
- le bilan financier de l'action
- la copie des factures acquittées
- tout document portant mention de la participation de la Communauté de Communes (ex : supports de promotion/communication...).

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Une avance de 50 % du montant attribué pourra être versée sur demande écrite de l'association et dès lors qu'elle sera en mesure de justifier au moins 50 % de dépenses réelles par rapport à son budget prévisionnel initial.

Si, in fine, cette avance s'avérait supérieure au montant définitif attribué, l'association devra alors rembourser la différence entre l'avance versée et le montant attribué, et ce dès réclamation de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit ou attendu
- les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées
- les pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions ne sont pas fournies ou si elles sont communiquées en retard (les pièces relatives à une subvention accordée pour un évènement ayant lieu en année N devront impérativement être fournies en année N).

Article 7 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de Communes sur tous supports de communication et tous documents d'annonce de l'évènement
- La CCMT mettra à disposition un ou plusieurs supports de types banderoles, oriflamme, ... qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.
- La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et à l'Office de Tourisme Mâconnais-Tournugeois.

L'association est tenue d'utiliser les subventions conformément à l'objet de la demande qu'elle a déposé.

Article 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil Communautaire, les modalités d'octroi et de versement des subventions.

Article 9 : Diffusion du règlement

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes.